

Ministère de la Santé

Arrêté conjoint A/2006/5076/PRG/SGG/ du 29 septembre 2006, portant création de la cellule Ad Hoc de prévention et de lutte contre la Grippe aviaire.

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts,
Le Ministre de la Santé Publique**

Arrêtent:**Chapitre I: Dispositions Générales, Composition**

Article 1: Il est créé en République de Guinée, une Cellule Nationale Ad Hoc (CENADHOC) de mise en œuvre des activités du plan National Multi-sectoriel de Préparation et de Riposte à la Grippe Aviaire;

Article 2: Cette Cellule est placée sous l'autorité du Comité Interministériel de Préparation et de Riposte à la Grippe Aviaire et a pour missions, en relation avec le Comité National des Urgences Zoo-sanitaires et en concertation avec les partenaires au développement et la Société civile:

- d'apprécier et évaluer le risque d'introduction et de propagation de la grippe aviaire.
- d'identifier et programmer les activités à mener en fonction des orientations stratégiques définies par le Comité interministériel;
- d'harmoniser l'approche nationale avec celles menées au niveau régional et international;
- d'évaluer le niveau d'exécution des activités et faire des recommandations au comité interministériel
- d'appuyer les services techniques en cas d'apparition de foyers.

Chapitre II: Composition

Article 3: La CENADHOC comprend:

Un Présidium composé comme suit:

- 1. Président:** Le Représentant du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts;
- 2. Premier vice-Président:** Ministère de la Santé Publique;
- 3. Deuxième vice-Président:** Institutions du système des Nations Unies en Guinée;

Un Secrétariat assuré par:

- la Direction Nationale de l'Elevage;
- la Direction Nationale de la Santé;

Les membres:

- a) Gouvernement: Il comprend les représentants des ministères suivants:
 - Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
 - Le Ministère de l'Environnement;
 - Le Ministère de l'Information;
 - Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Promotion Féminine;
 - Le Ministère de la Sécurité;
 - Le Ministère de l'Economie et des Finances;
 - Le Ministère de Commerce de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises;
 - Le Ministère de la Justice.
- b) - **Partenaires bilatéraux:** USAID, Ambassade de France,

Ambassade d'Allemagne, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de Chine.

c)- Partenaires multilatéraux: Union Européenne, Banque Mondiale, Fonds Monétaire International, UNFPA, PAM, HCR, OIM, OCHA;

d)- Organisations Non Gouvernementales (ONGs): ONGS internationales et nationales actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé, de l'environnement et de la Communication (dont la COFEG et l'ANAFAM etc);

e)- Acteurs et Professionnels: Un représentant de l'Ordre National des Vétérinaires de Guinée, des Médecins et des Pharmaciens et un représentant du Comité de Coordination National des Eleveurs de Guinée (CCNEG).

f)- Institutions internationales, régionales et sous-régionales: Un représentant de l'OIE, de l'Union Africaine, de la CEDEAO, de l'OMVG, de la Mano River Union etc.

g) - Est éligible à cette liste non exhaustive tout organisme, organisation et institution susceptible d'apporter volontairement un soutien matériel ou financier pour la mise en œuvre du plan multi-sectoriel de préparation et de riposte à la GA;

Chapitre III: Organisation et Fonctionnement

Article 4: Pour assurer une meilleure coordination des interventions, la CENADHOC est organisée comme suit:

a) - Au Niveau régional: une cellule régionale de Prévention et de lutte contre la GA qui comprend:

- Le Gouverneur de Région ou son représentant;
- L'Inspecteur Régional de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts;
- Le Service Régional d'Animation de l'Elevage (SRAE);
- Le Directeur Régional de la Santé
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef de la Sécurité;
- Le Directeur Régional du Commerce;
- Le président de la Fédération Régionale des éleveurs;
- Le président de la ligue islamique régionale;
- Le conseil paroissial régional;
- Le Directeur Régional de la Douane;

b)- Au niveau Préfectoral: une Cellule Préfectorale de prévention et de lutte contre la GA comprend:

- Le préfet ou son représentant;
- Le Directeur Préfectoral du Développement Rural;
- Le Service Préfectoral de l'Elevage;
- Le Directeur Préfectoral de la Santé;
- Le Commissaire de Police;
- Le Directeur Préfectoral du Commerce
- Le président du Comité de Coordination Préfectoral des Groupements d'Eleveurs;
- Le Président du conseil islamique ou le Chef de l'église;
- Le Président du Tribunal ou le juge de paix;
- Les Directeurs des ONGs actives dans la Santé animale et Humaine, la Communication et l'environnement;
- Le président de la Coopérative des transporteurs;

c) - Au niveau Communal et sous-préfectoral: une Cellule Communale ou sous-préfectorale de prévention et de lutte contre la GA qui comprend:

- Le président de la CRD;
- Le Sous-préfet;
- le Chef du Poste de Santé;
- le Chef du Poste des douanes ;
- le Chef du Poste d'élevage;
- Le Chef du Poste de police et ou de gendarmerie;

- Le président du Comité de coordination sous-préfectoral des éleveurs;
- Le Président du conseil de mosquée;
- La Conseil Paroissial.

Article 5: La Cellule se réunit une fois par mois pour apprécier le risque d'introduction ou de propagation ainsi que le niveau de préparation du dispositif de riposte.

Toutefois en cas d'aggravation de la menace d'éclatement de foyer de GA, la périodicité de ces réunions semi réduite.

Article 6: Les Cellules Régionales, préfectorales et sous-préfectorales se réunissent deux fois par mois. En cas d'aggravation de la situation épidémiologique, elles siègent en permanence.

Le secrétariat des réunions est assuré par les représentants des ministères en charge de l'Elevage et de la Santé Publique.

Un rapport mensuel d'activités est adressé aux instances supérieures. Un rapport circonstancié semi produit en fonction de la dégradation de la situation sanitaire sur le terrain,

Article 7: La Cellule préfectorale, outre la coordination des activités, est chargée d'appuyer les Cellules communales et sous-préfectorales pour la préparation et la riposte à la Grippe Aviaire. Elle peut initier des activités de communication pour renforcer la mobilisation de la société civile.

Article 8: La Cellule Sous préfectorale ou Communale met en œuvre des activités de sensibilisation en direction des populations pour leur mobilisation et leur participation active à la surveillance et à la lutte contre la GA.

En cas d'éclatement de foyers, elle appuie les équipes techniques d'intervention pour la délimitation des zones d'interdiction, de protection et de surveillance. Elle participe également à l'organisation et la mise en œuvre des opérations de recensement et d'indemnisation des propriétaires des volailles abattues conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 9: Les attributions contenues dans le présent acte ne font pas obstacle à celles qui régissent l'ensemble des services qui sont concernés. La Cellule ainsi créée n'est pas une structure administrative de plus, mais plutôt, comme son nom l'indique, un comité Ad Hoc dont le fonctionnement n'entraîne pas des imputations budgétaires spécifiques.

Toutefois, si la mise en œuvre de certaines activités, notamment au niveau du terrain nécessite des dépenses, celles-ci seront prises en charge dans le cadre du plan multi-sectoriel.

D'autres institutions peuvent apporter leurs appuis matériels et financiers dans un cadre harmonisé et coordonné par le comité interministériel.

Article 10: Toutes les actions menées par la CENADHOC doivent être conformes à la réglementation nationale en matière de grippe aviaire.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 2006

Jean Paul Sarr

Professeur Amara Cissé

Grand Officier de l'Ordre du Mérite
(RF)